



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2021-0044

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2021-0494,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2021-0157

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la commune du Vauclin représentée par le maire M. Georges CLÉON, enregistrée sous le numéro 2021-0494, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 21/09/2021, et relative à un projet d'intérêt collectif de construction d'un pont en béton armé de 14 ml en lieu et place d'un gué existant et d'un ouvrage provisoire de type Viaduc Métallique Démontable (VMD) permettant le franchissement de la rivière « Vauclin » en reliant la RD5 au quartier « La Broue », ainsi que le remodelage du fond de lit mineur de la rivière sur 160 ml.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF)

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

6a : infrastructures routières (ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières...) classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

10. Canalisation et régularisation des cours d'eau ;

47a. défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha.

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'intérêt collectif de construction d'un pont en béton armé d'une longueur de 14 ml au niveau de l'intersection entre la rivière « Vauclin » et la voie communale, reliant la RD5 au quartier « La Broue ». Ce pont doit remplacer un gué existant (qui ne permet pas le franchissement en cas de crues durant des épisodes pluvieux importants) et un ouvrage provisoire de type VMD placé à quelques mètres en amont du gué fin 2020, qui sera démonté puis retiré après travaux, une fois l'ouvrage en béton armé terminé.

Ce dernier sera dimensionné (élargissement du fond de lit à 6 m, calé à 21,50 m NGM et bas du tablier positionné au-dessus de la crue centennale à 24,08 m NGM) afin de permettre d'une part, la circulation en toute sécurité des riverains et usagers piétons comme automobilistes (mise en place de gardes corps), des services de secours et des services communaux, et d'autre part, la restauration des fonctionnalités naturelles du cours d'eau et de sa faune, fortement perturbées par la présence du gué.

Le projet prévoit également le reprofilage du fond du lit mineur de la rivière sur 160 ml et 6 m de large, la mise en place d'un substrat naturel sous l'ouvrage, ainsi que la création d'un lit d'étiage sur 60 m, la reprise et la revégétalisation des berges sur près de 10 ml (des remblais d'accès seront élevés de part et d'autre du pont).

Par ailleurs, un ouvrage hydraulique (de type buse) permettant le passage d'un bras secondaire sous la voie communale sera détruit et remplacé par un ouvrage du même type, mais plus long qui passera de 10 à 22 mètres.

Que le dit projet est, pour partie, assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Le projet est situé sur une emprise centrale non cadastrée, au croisement de la rivière « Vauclin » et de la route communale reliant la RD5 au quartier « La Broue », entre les routes départementales RD5 et RD32, à l'Ouest du bourg de la commune du Vauclin, ainsi qu'au droit des parcelles périphériques cadastrées S.51, S.99, S.101, OS.174, OS.176 susceptibles d'être concernées à minima en phase travaux.

Ce projet est géolocalisable selon les coordonnées centrales suivantes : 60° 51' 47" O – 14° 32' 28,5" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

– Dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM) et dans une zone agricole identifiée comme « espace à vocation agricole » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), par ailleurs classée et réservée à la culture de la canne à sucre (pour le Rhum AOC) par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

– Dans une zone boisée, répertoriée par l'ONF et soumise à autorisation de défrichement auprès de la DAAF, pouvant présenter un intérêt en termes de biodiversité à préserver et nécessiter l'établissement d'une demande de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, car susceptible d'héberger différentes espèces diadromes (espèces migratrices dont le cycle de reproduction inclue l'eau douce et l'eau salée) dans la rivière. De plus, les berges et les ripisylves sont des zones « refuges » généralement riches en faune terrestre et aquatique.

Néanmoins, bien que les travaux de réfection sur 160 m du lit et des berges auront un impact sur le milieu existant, par la création d'une rupture provisoire, cette opération de création d'ouvrage va améliorer à terme (phase d'exploitation) la situation vis-à-vis de la continuité écologique.

– En zone réglementaire rouge inconstructible, du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 05/12/2013, aléa fort « inondation » et aléa faible « mouvement de terrain ».

– En zone N1 (Naturelle préservée de l'urbanisation) concernant l'emprise du pont, de la rivière et ses berges, au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin approuvé le 29/01/2013, permettant « Les constructions, ouvrages ou travaux liés aux équipements techniques de fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif » (Article N1-2).

Ainsi qu'en zones N1 (Naturelle préservée de l'urbanisation), A1 (Agricole fortement protégée), A2 (Agricole permettant certains aménagements et constructions) et N2t (Naturelle permettant les constructions de type agritourisme), concernant les parcelles périphériques cadastrées S.51, S.99, S.101, OS.174, OS.176 susceptibles d'être concernées à minima par les travaux projetés.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

– La prise en compte de l'aléa fort « inondation » signalé au PPRN par la disposition du futur tablier du pont au-dessus de la crue centennale ;

– La prise en compte de la protection des eaux et du milieu aquatique » en phase travaux par la mise en place « d'une organisation environnementale du chantier » (manque de précision) ;

– La démolition et le retrait de l'ouvrage provisoire de type VMD, après travaux.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La prise en compte de l'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés et des risques de pollution des milieux terrestre, aquatique et marin, en phase travaux ;
- La proposition de solutions en termes d'organisation de chantier, de traitement des risques de pollution et de sécurité en phase travaux ;
- La nécessité pour le promoteur de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud (modalités de raccordement des eaux usées et pluviales, nature des travaux à effectuer), et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021.

Décide

Article 1^{er}

Le projet **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Ce projet communal de remplacement du gué existant et du VMD par un pont au-dessus de la rivière « Vauclin » est compatible avec les documents d'urbanisme opposables et les prescriptions des espaces spécifiques concernés (zone N1 du PLU permettant : « Les constructions, ouvrages ou travaux liés aux équipements techniques de fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif » - Article N1-2).

Ce projet doit faire l'objet d'autorisations d'urbanisme, de défrichement (en application de l'article L.341-3 du code forestier), et d'une procédure spécifique de déclaration au titre de « la Loi sur l'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), prévue à l'article R.214-1 rubriques 3.1.2.0, 3.2.2.0 et 3.3.5.0 du code de l'environnement, ainsi que par l'arrêté du 30/06/2020 (travaux de restauration des milieux aquatiques).

Les incidences principales comme résiduelles, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions environnementales découlant de l'arrêté de prescriptions spéciales émises en réponse au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

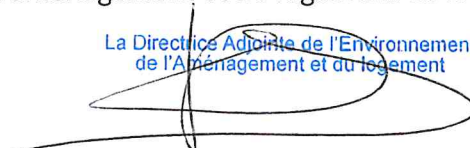
Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la commune du Vauclin représentée par le maire, M. Georges CLÉON.

Fait à Schoelcher, le **25 OCT. 2021**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement



Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**